



*Commission des pétitions
La présidente*

21.9.2023

M. Adrián Vázquez Lázara

Président
Commission des affaires juridiques
BRUXELLES

Objet: Avis sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne en 2020, 2021 et 2022 (2023/2080(INI))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission des pétitions a été chargée de soumettre un avis à votre commission. Au cours de sa réunion du 18 juillet 2023, elle a décidé de transmettre cet avis sous forme de lettre.

La commission des pétitions a examiné la question au cours de sa réunion du 20 septembre 2023. Lors de ladite réunion¹, elle a décidé d'inviter la Commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions reproduites ci-après.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Dolors Montserrat

¹ Étaient présents au moment du vote final: Dolors Montserrat (présidente), Yana Toom (vice-présidente), Ryszard Czarnecki (vice-président), Loránt Vincze (rapporteur), Asim Ademov, Alexander Bernhuber, Maria Angela Danzi, Francesca Donato, Jarosław Duda, Angel Dzhambazki, Agnès Evren, Gheorghe Falcă, Alexis Georgoulis, Vlad Gheorghe, Peter Jahr, Marina Kaljurand, Cristina Maestre Martín De Almagro, Demetris Papadakis, Anne-Sophie Pelletier, Emil Radev, Massimiliano Smeriglio, Ramona Strugariu, Michal Wiezik, Kosma Złotowski, Tatjana Ždanoka.

SUGGESTIONS

La commission des pétitions invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne que le droit de pétition devant le Parlement européen fait partie des droits fondamentaux des citoyens de l'Union, qu'il permet aux citoyens et aux résidents de l'Union de s'adresser directement à leurs élus et de participer activement et efficacement à la vie de l'Union; met en avant que des efforts doivent encore être consentis pour sensibiliser les citoyens à leur droit de pétition sur des sujets qui relèvent des domaines d'activité de l'Union et qui les concernent directement; demande dès lors que des efforts conjoints soient déployés pour mieux informer sur les droits liés à la citoyenneté de l'Union, y compris le droit de pétition;
2. note qu'un grand nombre de pétitions concernent des allégations de violation du droit de l'Union; invite la Commission à intensifier ses efforts pour faire respecter le droit de l'Union, en augmentant notamment les procédures d'infraction lorsque les États membres ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union;
3. partage l'avis selon lequel la protection de la citoyenneté de l'Union et des droits connexes est de la plus haute importance pour l'Union; rappelle que les dispositions aux fins d'obtenir ou de perdre la nationalité d'un État membre doivent être conformes au droit de l'Union et à la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE); invite la Commission à veiller à ce que les citoyens de l'Union puissent jouir de leurs droits sans aucune discrimination et dans tous les États membres de l'Union;
4. estime qu'il est essentiel, pour protéger pleinement les droits des citoyens, de prendre rapidement des mesures afin de mettre fin aux violations du droit de l'Union par les États membres en adoptant un calendrier clair et plus court et en renforçant les règles juridiques relatives aux procédures d'infraction et au report d'une affaire devant la CJUE en cas de violation persistante du droit de l'Union;
5. s'inquiète du nombre considérable de procédures d'infraction en cours qui sont restées au point mort pendant de nombreuses années dans la phase précontentieuse de la Commission européenne, sans saisine de la CJUE pour les États membres concernés, malgré l'incapacité persistante de ces États membres à respecter le droit de l'Union en la matière ou à transposer correctement les dispositions du droit de l'Union dans leur système juridique national respectif;
6. regrette que l'ensemble des États membres, après plus de quatre ans, n'aient toujours pas transposé la directive (UE) 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, ce qui empêche des millions de personnes handicapées dans l'Union de tirer pleinement parti des dispositions de cette directive, qui vise à accroître la participation active des personnes handicapées à la vie en société, notamment en ce qui concerne l'éducation et l'emploi;
7. invite la Commission à respecter ses propres règles établies dans sa communication sur les «Sanctions financières dans les procédures d'infraction», adoptée le 4 janvier 2023,

dans laquelle elle s'est elle-même fixé un objectif de douze mois pour saisir la Cour de justice de l'Union européenne, si la non-transposition d'une directive persiste après l'expiration du délai fixé par le législateur de l'Union, compte tenu de l'importance déclarée, pour les citoyens et pour la crédibilité du droit de l'Union, de veiller à son respect par les États membres; souligne qu'au fil des ans, la commission des pétitions a reçu un très grand nombre de pétitions déposées par des citoyens de différents États membres qui sont toujours ouvertes et concernent les droits connexes de ces directives;

8. réaffirme la pertinence stratégique d'examiner les questions soulevées dans les pétitions individuelles afin, entre autres, de détecter rapidement et de prévenir d'éventuelles lacunes systémiques graves; estime qu'il est essentiel, pour l'application correcte du droit de l'Union, que la Commission mène un dialogue plus rapide et plus volontariste avec les autorités nationales afin de lutter contre les violations potentielles de ce droit qui sont dénoncées par les pétitionnaires;
9. demande à la Commission de fournir des précisions juridiques sur les principaux concepts liés à son action de contrôle de l'application du droit de l'Union – qui sont également régulièrement utilisés dans le cadre de son suivi des pétitions – tels que «la question des principes plus larges» et la «non-application systématique du droit de l'Union», définis dans son approche stratégique inscrite dans sa communication d'octobre 2022 intitulée ««Faire appliquer le droit de l'Union afin de permettre à l'Europe de tenir ses engagements», qui s'appuie sur des communications antérieures, en particulier sur la communication de 2016 «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats»;
10. prie instamment la Commission d'accélérer ses travaux avec le Parlement afin de mettre en place les solutions techniques et budgétaires nécessaires pour finaliser la mise en œuvre de l'outil informatique numérique interinstitutionnel visant à partager, de manière transparente et coopérative, des informations et des documents sur les suites données aux pétitions, y compris dans le cadre du contrôle de l'application du droit de l'Union;
11. souligne qu'une mise en œuvre incomplète, suivie de l'introduction de nouvelles lois et de politiques qui présentent les mêmes carences que celles constatées précédemment par la CJUE, doit être sanctionnée par le lancement de procédures d'infraction;
12. met en avant l'importance de répondre aux attentes des citoyens de l'Union en matière de protection de l'environnement, compte tenu notamment de la hausse du nombre de pétitions qui portent sur ce sujet adressées à la Commission (de 120 en 2020 à 144 en 2021); salue à cet égard les mesures prises par la Commission en réponse à des cas spécifiques de pratiques contraires à la législation environnementale de l'Union dans certains États membres;
13. souligne la nécessité d'appliquer les mesures prises au niveau de l'Union pour lutter contre les discours de haine et la discrimination; encourage la Commission à protéger tous les groupes vulnérables et toutes les minorités de la discrimination, conformément aux traités et aux valeurs fondamentales de l'Union;
14. demande à la Commission de veiller à la pleine mise en œuvre ainsi qu'à l'application de la législation anti-discrimination, et de lancer des procédures d'infraction contre les États

membres qui ne transposent pas ou ne mettent pas pleinement en œuvre cette législation;

15. met en avant le rôle important des pétitions dans la détection des différentes formes d'infraction au droit de l'Union; rappelle que les infractions «peuvent être portées à son attention par des plaintes ou des pétitions émanant de citoyens, d'entreprises, d'ONG ou d'autres organisations»¹; remarque que, dans le domaine des transports, une pétition sur les droits des passagers aériens au remboursement ou à l'indemnisation en cas d'annulation de vols en période de pandémie de COVID-19 a donné lieu à un suivi dans tous les États membres et à l'ouverture de procédures d'infraction; encourage à cet égard la Commission à mener des enquêtes approfondies sur les violations du droit de l'Union soulevées par les pétitions;
16. demande une nouvelle fois à la Commission et au Conseil d'entamer immédiatement des négociations avec le Parlement concernant un accord interinstitutionnel, conformément à l'article 295 du traité FUE, en vue d'établir un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux;
17. s'inquiète de l'absence d'initiative ou d'action efficace de la Commission pour remédier aux violations ou à la non-application du droit de l'Union dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice, malgré la détérioration de la situation dans plusieurs États membres; se dit préoccupé par le fait que les appels répétés du Parlement à l'action sont restés sans réponse;
18. reconnaît que la Commission a donné aux plaignants un accès plus large aux informations relatives aux procédures EU Pilot et aux procédures formelles d'infraction, mais estime qu'il est nécessaire de renforcer la transparence, la clarté juridique et l'accès à l'information quant à l'ensemble des procédures préalables et d'infraction dans le cadre du système EU Pilot et du rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union;
19. prend acte, à cet égard, des efforts déployés par la Commission pour illustrer l'incidence des pétitions sur les actions qu'elle mène pour faire respecter la législation dans un certain nombre de domaines d'action, tels que l'environnement, les migrations, la fiscalité et l'énergie; souligne, toutefois, l'absence du nombre exact de pétitions traitées par la Commission et de chiffres sur le nombre de pétitions ayant conduit à l'ouverture de procédures EU Pilot ou de procédures d'infraction;

¹ Rapport de la Commission sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne en 2021: https://commission.europa.eu/system/files/2022-07/2021-swd-annual-report-eulaw-overview_en.pdf